



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mission Interministérielle d'utilité publique

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté n° 2011095-0005
ARRETE COMPLEMENTAIRE

Société ARGECO Développement
Carrière exploitée à Fumel

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement, titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R.512-31;

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et n° 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières, et portant règlement général des Industries Extractives;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, et notamment son article 18.2;

Vu le décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.135.3 du 14 mai 2004 délivré à la Société DEMETER Technologies pour l'exploitation d'une carrière et d'une installation de carbonisation d'argile sur le territoire de la commune de Fumel au lieu-dit « Tuc Rouge », pour une durée de 20 ans;

Vu l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant n° 2005-68-7 du 9 mars 2005 au bénéfice de la Société ARGECO Développement;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-177-5 du 26 juin 2009 portant sur la demande d'un dossier de modification des installations et sur la modification du plan d'exploitation de la carrière;

Vu la lettre de positionnement de l'exploitant du 14 février 2011 en réponse au projet de prescriptions techniques complémentaires transmis par l'Inspection des Installations Classées en date du 10 février 2011;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 21 février 2011 proposant des prescriptions additionnelles afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites au cours de la séance du 17 mars 2011;

Vu le courrier électronique du 18 mars 2011 par lequel la société ARGECO Développement a été invitée à faire valoir ses remarques dans un délai de quinze jours sur le projet d'arrêté;

Considérant que l'exploitant a modifié les conditions de rejet des eaux pluviales et de ruissellement du site d'extraction et de la plate forme de l'établissement;

Considérant que l'exploitant souhaite modifier le phasage d'exploitation de la carrière;

Considérant que ces modifications sont de nature à reconsidérer le montant des garanties financières;

Considérant que les rejets d'eau pluviales et de ruissellement de l'établissement doivent être traités et analysés avant d'atteindre le milieu naturel;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1

La Société ARGECO *Développement* est tenue de respecter, dans les délais visés dans le présent arrêté à compter de sa publication, les prescriptions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Pollution des eaux

Les dispositions de l'article 29 de l'arrêté préfectoral 2004.135.3 du 14 mai 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rejets d'eau dans le milieu naturel

Eaux de procédés des installations :

L'installation de traitement de l'argile ne nécessite pas l'utilisation d'eau.

Prélèvement d'eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

L'eau prélevée dans le milieu naturel dans le bassin situé au fond du canyon sont les eaux pluviales et de ruissellement de la zone d'extraction (front Ouest de la carrière). Ces eaux sont restituées au milieu naturel après traitement.

La quantité maximale journalière d'eau rejetée dans le milieu naturel aux valeurs suivantes :

	Point de rejet A	Point de rejet B	Point de rejet C
Débit moyen	20 m ³ /j	20 m ³ /j	4 m ³ /j
Débit maxi	40 m ³ /j	40 m ³ /j	8 m ³ /j

Le débit nominal de la pompe de relevage dans le bassin de récupération des eaux de la carrière (fond du "canyon") est limité à 36 m³/h.

Le fonctionnement de la pompe doit être asservi au respect des débits maximum à rejeter dans le réseau public.

Les points de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés sur un plan annexé au présent arrêté.

Une consigne définit l'utilisation de la pompe du bassin de décantation, et une procédure réglementant l'entretien du circuit du rejet des eaux sont élaborées par l'exploitant.

L'exploitant devra tenir un registre à jour du respect de ces consignes.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le registre des prélèvements d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être

portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

Rejets d'eau dans le milieu naturel (eaux d'exhaure, eaux pluviales)

Les eaux pluviales et de ruissellement sont recueillies, canalisées, traitées et rejetées en trois points distincts conformément au plan joint au présent arrêté :

- un point de rejet Rue Fournier Gorre à l'entrée actuelle du site (point de rejet A);
- un point de rejet Rue Palissy au niveau de l'entrée initiale du site (point de rejet B);
- un point de rejet Rue Fournier Gorre, au Sud du terril Sud (point de rejet C).

Les eaux de rejet de la Rue Fournier Gorre au Sud du terril Sud, et qui proviennent de ce terril, sont rejetées dans le fossé public après décantation dans un bassin à réaliser dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le même délai, l'exploitant doit créer un ouvrage de prélèvement des eaux.

Afin de diminuer la concentration des MEST dans le fossé du terril Sud l'exploitant doit créer une risberme et un fossé coté amont pour diriger les eaux dans les bassins de décantation de la plateforme de l'usine; cette risberme devra être végétalisée.

Les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l .

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant doit faire procéder, une fois par semestre et par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux de surface à chaque point de rejet dans le milieu naturel. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés ci-dessus.

En cas de dépassements constatés, l'exploitant transmet dans le mois qui suit la réception des compte-rendus d'analyses les résultats à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuelles causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Un état récapitulatif de l'année N doit être fourni annuellement au 31 mars de l'année N+1.

Article 3 : Conformités aux dossiers

Le deuxième alinéa de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2004.135.3 du 14 mai 2004 est remplacé par les alinéas suivants :

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande du 23 mai 2003 et du dossier complémentaire transmis le 16 août 2010, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées conformément au schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

Article 4 : Constitution des garanties financières

Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté préfectoral n° 2004.135.3 du 14 mai 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes:

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

4-1 Montant des garanties financières:

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de modification du mode d'exploitation et du calcul des garanties financières déposé le 16 août 2010, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)
Période jusqu'au 13 mai 2014	343 505,29
Du 14 mai 2014 au 13 mai 2019	356 935,34
Du 14 mai 2019 au 13 mai 2024	378 195,45

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions du présent article.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Ce document doit être transmis à l'autorité préfectorale dans un délai d' un mois à compter de la notification du présent arrêté.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

4-2 Augmentation des garanties financières:

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de

l'attestation correspondante par l'exploitant.

4-3 Renouvellement et actualisation des garanties financières:

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé au présent arrêté est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice **616,5** correspondant au mois de mai de l'année 2009.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au présent arrêté. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 (modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009), à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de mai 2009 (616,5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.196.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues au présent arrêté.

4-4 Appel des garanties financières:

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

4-5 Levée des garanties financières :

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

4-6 Sanctions administratives et pénales :

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 4.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L.514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

Article 5: Abrogation de prescriptions

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 14 mai 2004 et 9 mars 2005, contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 : publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Une copie sera déposée à la mairie de Fumel et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de Fumel pendant une durée minimum d'un mois et publié sur le site internet de la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.


Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve sur Lot, le maire de Fumel, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société ARGECO *Développement*.

AGEN, le - 5 AVR. 2011

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Guillaume QUÉNET